

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 019/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 22 AVRIL 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS PRONONCANT LA
SUSPENSION DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1 ET 2
PORTANT SUR LA DRPCO N° 02/2024/ISEP-THIES RELATIVE A
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE,
LANCEE PAR L'INSTITUT SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL DE THIES (ISEP-THIES).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise LA MAISON DE TOUS SERVICES (MTS SERVICES), reçu le 17 avril 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024001651 du 17 avril 2024 ;

Sous le rapport de monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 17 avril 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1182, l'entreprise LA MAISON DE TOUS SERVICES (MTS SERVICES) a saisi le CRD d'un recours pour contester la décision de rejet de son offre portant sur les lots 1 et 2 de la DRPCO n° 02/2024/ISEP-Thiès relative à l'acquisition d'équipements de protection individuelle, lancée par l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Thiès (ISEP-Thiès).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 89 du Code des marchés publics dispose que, préalablement à tout recours contentieux, tout candidat à un marché public doit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que l'article 90 dudit code ajoute qu'en l'absence de suite favorable à son recours, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai trois (03) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre, pour présenter par notification écrite, au Comité de Règlement des Différends, un recours qui doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné d'une pièce attestant du paiement de la consignation ;

Considérant que l'article 91 du code prévoit que, dès réception du recours contentieux, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort de la saisine que la notification du rejet de l'offre de l'entreprise MTS SERVICES est intervenue par lettre du vendredi 5 avril 2024 et reçue le même jour ;

Considérant qu'à la suite de cette notification, cette dernière a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre du 5 avril 2024, reçue le 15 avril 2024 ;

Que l'autorité contractante a répondu par lettre du 16 avril 2024 reçue le même jour ;

Que n'étant pas satisfaite de la réponse, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 17 avril 2024 ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, le recours contentieux a été introduit dans le délai imparti à la requérante ;

Que par ailleurs, il a satisfait à l'obligation de consignation des frais de traitement de dossier ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux et la transmission par l'autorité contractante des pièces de la procédure nécessaires au traitement du litige;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise MTS SERVICES ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution des lots 1 et 2 de la DRPCO n° 02/2024/ISEP-Thiès relative à l'acquisition d'équipements de protection individuelle, lancée par l'ISEP-Thiès ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise MTS SERVICES à l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Thiès ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA